

3.—Gouverneurs généraux du Canada depuis la confédération, 1867

Nom	Nomination	Entrée en fonctions
LE VICOMTE MONCK, G.C.M.G.	1 ^{er} juin 1867	1 ^{er} juillet 1867
LORD LISGAR, G.C.M.G.	29 déc. 1868	2 février 1869
LE COMTE DE DUFFERIN, K.P., K.C.B. G.C.M.G.	22 mai 1872	25 juin 1872
LE MARQUIS DE LORNE, K.T., G.C.M.G.	5 oct. 1878	25 nov. 1878
LE MARQUIS DE LANDSDOWNE, G.C.M.G.	18 août 1883	23 oct. 1883
LORD STANLEY DE PRESTON, G.C.B.	1 ^{er} mai 1888	11 juin 1888
LE COMTE D'ABERDEEN, K.T. G.C.M.G.	22 mai 1893	18 sept. 1893
LE COMTE DE MINTO, G.C.M.G.	30 juillet 1898	12 nov. 1898
LE COMTE GREY, G.C.M.G.	26 sept. 1904	10 déc. 1904
S.A.R. LE MARÉCHAL DUC DE CONNAUGHT, K.G.	21 mars 1911	13 oct. 1911
LE DUC DE DEVONSHIRE, K.G., G.C.M.G., G.C.V.O.	19 août 1916	11 nov. 1916
LE GÉNÉRAL LORD BYNG DE VIMY, G.C.B., G.C.M.G., M.V.O.	2 août 1921	11 août 1921
LE VICOMTE WILLINGDON DE RATTON, G.C.S.I., G.C.I.E., G.B.E.	5 août 1926	2 oct. 1926
LE COMTE DE BESSBOROUGH, G.C.M.G.	9 février 1931	4 avril 1931
LORD TWEEDSMUIR D'ELSFIELD, G.C.M.G., G.C.V.O., C.H.	10 août 1935	2 nov. 1935
LE MAJOR-GÉNÉRAL COMTE D'ATHLONE, K.G., C.P., G.C.B., G.C.M.G., G.C.V.O., D.S.O.	3 avril 1940	21 juin 1940
LE MARÉCHAL VICOMTE ALEXANDER DE TUNIS, K.G., G.C.B., G.C.M.G., C.S.I., D.S.O., M.C., A.D.C.	1 ^{er} août 1945	12 avril 1946
LE TRÈS HONORABLE VINCENT MASSEY, C.H.	24 janv. 1952	28 février 1952

Le Cabinet.—Le Cabinet est un comité composé de ministres qui ont été choisis, en général parmi les membres du Parlement, par le premier ministre. Il est de tradition que chaque membre du Cabinet doit avoir son siège au Parlement, ou du moins s'en procurer un dans un bref délai; la tradition veut aussi qu'un ministre qui a la charge d'un ministère du Gouvernement soit membre de la Chambre des communes. Un ministre sans portefeuille peut avoir son siège soit à la Chambre, soit au Sénat.

Le Cabinet, sous la conduite du premier ministre, dirige le travail de la Chambre des communes, présente presque tous les bills publics au Parlement, et il a la responsabilité entière de proposer le budget des impôts et des dépenses. L'usage et le précédent établis veulent que le Cabinet soit responsable devant la Chambre des communes. Dans le cas où un bill du Gouvernement est rejeté, ou si la Chambre des communes adopte une motion de censure ou de défiance, le Cabinet (le Gouvernement) doit démissionner ou demander au gouverneur général de dissoudre le Parlement. Si le Cabinet démissionne, le gouverneur général peut demander au chef de l'opposition de la Chambre des communes de former un nouveau gouvernement. Si le Gouvernement qui a subi la défaite à la Chambre demande et obtient la dissolution, et s'il est défait aux élections générales qui s'ensuivent, il peut, s'il n'a pas une majorité absolue, soit 1^o demeurer au pouvoir et demander un vote de confiance à la Chambre, soit 2^o démissionner aussitôt; dans ce cas le gouverneur général demande au chef du parti qui compte le plus grand nombre de députés à la Chambre de former un nouveau gouvernement. Le Gouvernement peut aussi se trouver devant cette alternative à la suite d'élections générales après la dissolution du Parlement à ou vers la fin de son mandat.

Dans chacune de ces circonstances, la responsabilité principale du gouverneur général est d'assurer au pays les services d'un Cabinet ou Ministère qui a l'appui de la Chambre des communes dans l'exécution du gouvernement de Sa Majesté.

Les membres du Cabinet sont nommés par le gouverneur général, mais c'est le premier ministre qui en fait le choix parmi les collègues de son parti. En formant son Cabinet, le premier ministre tâche, dans la mesure du possible, d'assurer la représentation équitable des différentes régions géographiques et politiques du pays, ainsi que des principaux intérêts ethniques, religieux et d'ordre social. Habituellement, chaque ministre du Cabinet prend la charge d'un des ministères du gouvernement, mais il peut également détenir plus d'un portefeuille à la fois, ou même détenir un ou plusieurs portefeuilles ainsi qu'un ou plusieurs portefeuilles par intérim, ou encore un ministre sans portefeuille peut détenir un ou plusieurs portefeuilles par intérim. Un ministre par intérim exerce les mêmes pouvoirs que le ministre titulaire.